



**A tous les prêtres et desservants
des paroisses valaisannes
du diocèse de Sion et de l'Abbaye
territoriale de St-Maurice**

Sion, mars 2011

Prêtres remplaçants de pays tiers

Messieurs,

En automne 2010, j'ai obtenu confirmation du Service de l'Industrie, du Commerce et du Travail, section Main d'œuvre étrangère, à Sion, que les exigences requises

de l'Office fédéral des Migrations (ODM) en 2004

*au sujet des autorisations de séjour et de travail (de courte durée)
en faveur de la main d'œuvre étrangère*

subsistaient comme telles.

Étant donné que nombre d'entre vous avez recours à des prêtres étrangers pour pallier vos absences durant l'été, je me permets donc de vous les rappeler ci-après.

Aux fins d'obtenir une autorisation de séjour et de travail pour un prêtre remplaçant en provenance de pays tiers, les documents exigés par l'ODM sont les suivants :

- Demande d'autorisation de séjour et de travail dûment remplie et préavisée par les communes (cf. annexe 1).
- Copie du passeport.
- Contrat en bonne et due forme (cf annexe 2 : formule de contrat E3).
 - o Un salaire mensuel minimum de CHF 3'000.00 doit être assuré au prêtre remplaçant. Un montant de CHF 990.00 peut être déduit si le prêtre remplaçant est nourri et logé.
- Motivation écrite si la durée du remplacement dépasse un mois (cf. annexe 3a : modèle).
- Engagement écrit du prêtre remplaçant de retourner dans son pays au terme de l'autorisation (cf. annexe 3b : modèle)
- Assentiment du supérieur hiérarchique du pays d'origine du requérant comme quoi le prêtre remplaçant reprendra ses fonctions dans son pays d'origine.
 - o Cet assentiment n'est pas nécessaire si le prêtre remplaçant provient d'un pays d'Europe non membre de l'UE/AELE ; si le prêtre remplaçant réside dans un pays de l'UE/AELE, une copie de son autorisation de séjour est suffisante

>>> (cf. Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée / 22.04.2010).

./.

Vous recevez en outre un tableau intitulé "*les douzes étapes successives ...*" destiné à faciliter votre contrôle des diverses démarches à suivre (cf. annexe 4).

Le Service cantonal des étrangers tient à rappeler que la demande d'entrée personnelle (cf. annexe 5) doit être déposée par le requérant, auprès de l'ambassade ou le consulat suisse le plus proche, dans le même délai que la demande pour prise d'emploi est déposée par la paroisse d'accueil.

Bien conscient que les exigences et critères de l'ODM à Berne sont pointus, je vous invite à vous y conformer et vous remercie d'ores et déjà pour le travail accompli.

Je reste naturellement à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous prie d'agrèer, Messieurs, mes salutations les meilleures.



Stéphane Vergère

Annexes mentionnées